


► Notre adresse pour vos questions/Unsere Adresse für Ihre Fragen: medialex, Postfach 1456, 6301 Zug.

Q Après des décennies de succès, mon journal bat de l'aile. Pour regagner des lecteurs, je lui ai fait subir une cure de jouvence. Une campagne publicitaire de grande envergure précédera le lancement de la nouvelle mouture, dans trois mois. Reste maintenant à réaliser des annonces percutantes: pour ce faire je suis descendu aux archives pour mettre la main sur des photos d'actualités représentant des personnalités du monde politique et sportif. Puis-je les réutiliser pour illustrer efficacement ma campagne?


R Les réutiliser? Loin de là! Une campagne publicitaire, même pour un journal d'informations, est un objectif purement commercial. Dans ce cas, vous devez absolument requérir des personnes dont vous souhaitez diffuser l'image leur consentement exprès; le fait qu'il s'agisse en l'occurrence non de portraits de nature privée, mais de photos d'actualité n'y change rien. La loi (art. 28ss du Code civil) et la jurisprudence qui l'interprète sont intraitables sur ce point.

N'essayez pas d'arguer du fait que les photographies litigieuses sont des photos qui ont déjà fait la une des journaux et partant sont bien connues du public. Le recyclage de ce genre de photos à d'autres fins que des fins d'actualité n'est, lui aussi, pas possible sans l'accord des personnes concernées.

Et ce n'est pas tout: souvenez-vous que leur consentement, ces personnalités sont parfaitement en droit de le monnayer! 

F Je viens d'apprendre que la nouvelle loi sur la radio et la télévision a enfin été adoptée par les Chambres fédérales. C'est une excellente nouvelle pour la radio locale que je dirige: j'aurai enfin la possibilité de faire de la publicité pour les boissons alcooliques! Un brasseur de mes amis m'a d'ailleurs déjà contacté; il souhaite que je fasse de la réclame pour ses breuvages la semaine prochaine. Je peux y aller?

A Pas si vite! S'il est vrai que la nouvelle LRTV assouplit le régime de la publicité pour les radiodiffuseurs locaux, leur permettant notamment de faire de la réclame pour les alcools légers (vin, cidre et bière), ne brûlez pas les étapes pour autant. L'adoption d'une loi n'est que la première étape sur le chemin de sa mise en vigueur. Et en Suisse, ce chemin est particulièrement long, puisque nous connaissons le référendum législatif facultatif.

Autrement dit, sauf urgence extrême, aucune loi fédérale n'a d'effets juridiques avant que le délai référendaire (100 jours à compter de la publication dans la Feuille fédérale) ne soit échu. Il y a plus: même si le référendum n'est pas demandé, l'entrée en vigueur n'est pas automatique à l'issue du délai: le Conseil fédéral, qui décide souverainement de la date fatidique, se donne encore quelques mois pour peaufiner la réglementation d'exécution. Ce qui revient à dire que pour des textes légaux d'envergure, le feu ne passe souvent au vert que plus d'une année après leur adoption. En l'espèce, la LRTV a été adoptée le 24 mars et a été officiellement publiée début avril (Feuille fédérale 2006 3461). Le délai référendaire arrivera à terme le 13 juillet. Le consensus ayant finalement été trouvé au Parlement, tout porte à croire que le référendum ne sera pas demandé. Cela dit, l'administration fédérale ne prévoit pas une entrée en vigueur de la LRTV avant le premier trimestre 2007: l'ordonnance d'exécution sera en effet un texte volumineux en raison notamment des nombreuses délégations de compétences au Conseil fédéral que renferme la nouvelle LRTV. Entre-temps l'ancienne loi sur la radio-télévision, et son cortège de restrictions, déploient toujours leurs effets. Donc, patience... 

F Muss ein Bundesrat dulden, in den Ferien in Badehosen am Badestrand fotografiert zu werden?

A Diese Frage war kürzlich Gegenstand einer öffentlichen Diskussion, weil in der Zeitung «Blick» entsprechende Fotos von Bundesrat Leuenberger publiziert wurden. Dies ist ein klarer Verstoß gegen den privatrechtlichen Persönlichkeitsschutz. Gemäss Art. 28 ZGB ist es unzulässig, jemanden widerrechtlich in seiner Persönlichkeit zu verletzen. Gegenstand des Persönlichkeitsschutzes sind auch das Recht am eigenen Bild und die Privatsphäre. Eine solche Verletzung ist dann widerrechtlich, wenn sie nicht durch Einwilligung, eine gesetzliche Vorschrift oder durch ein überwiegendes privates oder öffentliches Interesse gerechtfertigt werden kann. Schon vor dem «Fall Leuenberger» ist in der juristischen Literatur das Beispiel vom Ferien machenden Bundesrat in Badehosen am Badestrand als Musterfall eine widerrechtlichen Persönlichkeitsverletzung abgehandelt worden. Eine Persönlichkeit des öffentlichen Lebens muss zwar dulden, dass sie bei einem öffentlichen Auftritt, der im Zusammenhang mit ihrem öffentlichen Wirken steht, fotografiert wird. Bei einem ferienbedingten Aufenthalt am Badestrand ist jedoch ein solches berechtigtes Interesse in aller Regel nicht auszumachen. Auch bekannte Persönlichkeiten sind keine «outlaws» gegenüber Fotografen. Eine andere Situation läge unter Umständen vor, wenn z.B. ein Bundesrat, der am rechten Rand des politischen Spektrums anzusiedeln ist, die Ferien mit einer politischen Gegnerin einer linksextremen Partei verbringen würde. 